|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | LU_FR_2C_CMYK_POS.jpg |  |

**ENTENTE D’ARTICULATION**

(2019-2024)

**université de sudbury**

Baccalauréat ès arts (général) en Philosophie (3 ans) et

Baccalauréat ès arts (spécialisé) en Philosophie (4 ans)

**université laurentienne**

**collège boréal**

Études sur la paix et les conflits

La mission et les objectifs de l'entente d’articulation entre l'Université de Sudbury, l'Université Laurentienne et le Collège Boréal stipulent, entre autres, que ces parties s’engagent à encourager l'excellence en apprentissage, à assurer des possibilités de formation et accroître l'accès aux programmes d'études postsecondaires en français, y compris la mobilité entre les établissements.

En reconnaissance de cette entente, les parties conviennent que les diplômés du Collège Boréal du programme d’Études sur la paix et les conflits ont la possibilité d'accéder aux programmes de Baccalauréat ès arts (général) en Philosophie (3 ans) et Baccalauréat ès arts (spécialisé) en Philosophie (4 ans) de l'Université de Sudbury et d'obtenir plus rapidement ce baccalauréat après avoir complété avec succès les cours du programme tel que décrit dans cette entente.

**1) Nombre de crédits reconnus**

Tout étudiant(e), qui est diplômé(e) du Collège Boréal du programme Études sur la paix et les conflits, et qui s’inscrit au Baccalauréat ès arts (général) en Philosophie (3 ans) et au Baccalauréat ès arts (spécialisé) en Philosophie (4 ans) se verra reconnaître les crédits suivants lors de son admission à l'Université:

|  |
| --- |
| **Études sur la paix et les conflits – 2 ans** |
| **mpc** | **3.2** | **2.8** | **2.4** |
| **CODE** | ARTS 9100 (12)SREL 2205 (6)INDG 9100 (6)PHIL 9200 (6) ARTS 9200 (12) | ARTS 9100 (12)INDG 9100 (6)PHIL 9200 (6) | ARTS 9100 (6)INDG 9100 (6) |
| **NOMBRE DE CRÉDITS RECONNUS** | **42 crédits** | **24 crédits** | **12 crédits** |

 Légende : MPC – Moyenne pondérée cumulative; SREL– Sciences religieuses, INDG – Indigenous Studies, PHIL - Philosophie

L’étudiant doit s’assurer de respecter les règlements académiques du programme de Philosophie, ainsi que de répondre à toutes les exigences du B.A., afin de recevoir son diplôme.

À noter que tout étudiant(e) qui pense avoir des crédits collégiaux ou universitaires supplémentaires peut faire demande pour qu’une étude plus approfondie de leur dossier soit faite. La décision d'accorder un nombre supérieur de crédits revient au Bureau des Admissions.

**2) Administration et gestion de l'entente (assurance de la qualité)**

L'administration de cette entente relève de l'Université de Sudbury et du Bureau du Vice-président à l'enseignement du Collège Boréal. Les administrateurs sont responsables de régler les questions et les conflits qui peuvent survenir conformément à l'article 7 de cette entente.

**3) Corps professoral**

Le corps professoral de chaque établissement est régi par sa propre convention collective.

**4) Aspects financiers**

1. Les parties conviennent que les droits de scolarité ainsi que tout financement relié au programme appartiennent à l'établissement qui les reçoit.
2. Les parties conviennent que toute publicité ou activité de marketing du programme est la responsabilité de l'établissement qui entreprend la publicité ou le marketing.
3. Les parties conviennent qu'elles sont responsables respectivement des coûts associés à cette entente.

**5) Durée de l'entente**

La durée de cette entente sera de cinq (5) ans et sera en vigueur à compter de la date de signature.

Au début de la cinquième année, les administrateurs concernés des universités et du Collège Boréal compléteront une révision de cette entente.

**6) Résiliation de l'entente**

L'une des parties peut mettre fin à cette entente en fournissant à l'autre partie un avis écrit de résiliation de trois cent soixante-cinq (365) jours. L'entente est alors résiliée de plein droit et est réputée résiliée à la date indiquée dans l'avis.

Advenant la résiliation de l'entente, les parties conviennent des moyens nécessaires pour assurer que la cohorte d'étudiants déjà inscrits puisse terminer le programme qu'ils ont entrepris.

Cette entente n'a pas pour effet de faire de l'une ou de l'autre partie l'agente de l'autre partie, sa représentante légale, sa partenaire d’entreprise, son associée, employée ou préposée. Elle ne crée aucune relation fiduciaire ou mandataire entre les parties.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'a aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation que ce soit, expresse ou implicite au nom de l'autre partie, sauf et strictement pour ce qui est expressément prévu par cette entente. Chacune des parties reconnaît également qu'elle n'a aucune autorité pour lier l'autre partie de quelque manière que ce soit, ni pour engager la responsabilité de l'autre partie.

**7) Règlement des différends**

Tout désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de cette entente ou tout défaut des parties de s'entendre lorsqu'une entente est nécessaire, désignés globalement ici de « différends », doit être tranché conformément aux dispositions du présent article. Cependant, la décision d'une partie de résilier l'entente selon l'article 6 ne constitue pas un différend aux fins de l'article 7.

Les parties feront tous les efforts raisonnables pour régler le différend rapidement et à l'amiable par voie de médiations ou autrement.

Si le différend ne peut être réglé dans un délai raisonnable, ce différend doit être soumis à l'arbitrage d'un seul arbitre conformément aux dispositions suivantes:

1. La partie qui désire l'arbitrage fait parvenir à l'autre partie un avis d'arbitrage;
2. Les parties doivent conjointement désigner un arbitre acceptable pour les parties dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis d'arbitrage;
3. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre dans ce délai de dix (l 0) jours ouvrables, un arbitre doit être désigné par un juge de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario de la ville du Grand Sudbury;
4. Les séances d'arbitrage se tiennent à la ville du Grand Sudbury;
5. L'arbitre a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et peut rendre sa décision par écrit ou selon toute autre forme qu'elle ou il choisit;
6. Chaque partie paie la moitié des frais d'arbitrage;
7. La décision de l'arbitre est finale et sans appel et lie les parties.

**8) Droit applicable**

La présente entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de l'Ontario.

**9) Intégralité de l'entente**

Les parties conviennent que la présente entente contient l'énoncé intégral et unique de l'entente intervenue entre elles relativement à l'offre du programme. Elle remplace et met fin à toute représentation, négociation ou proposition antérieure relativement à l'objet de la présente.

En considération de quoi, les parties au présent contrat ont signé ce contrat aux dates et lieux indiqués.

Sophie Bouffard Date

Rectrice et vice-chancelière

Université de Sudbury

Pierre Zundel Date

Recteur et vice-chancelier par intérim

Université Laurentienne

Daniel Giroux Date

Président

Collège Boréal